



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4

Instructions à propos du remboursement des cotisations versées à l'AVS au sens de l'art. 18, al. 3 LAVS et de l'OR-AVS (Remb)

Valables dès le 1^{er} janvier 2025

Etat: 1^{er} janvier 2025

318.106.22 4 f Remb

10.24

Préface au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le présent supplément 4 contient une précision selon laquelle aucun délai de prescription n'est applicable pour demander le remboursement des cotisations AVS. Toutefois, les dispositions relatives à la prescription selon l'art. 24 LPGA sont applicables lors de la fixation du montant des cotisations AVS remboursées.

Selon une pratique de longue date, les demandes de remboursement sont entièrement traitées par la Caisse suisse de compensation. En conséquence, l'art. 8, al. 1, OR-AVS a été adapté en ce sens que les demandes des personnes assurées auprès d'autres caisses de compensation doivent également être déposées directement à la Caisse suisse de compensation. Le présent supplément tient compte de cette modification.

Les chiffres marginaux modifiés sont indiqués par la mention 1/25.

- 14
1/25 Le droit de la personne assurée de demander le remboursement de ses cotisations ne se prescrit pas. Toutefois dans le calcul du montant remboursable, les principes concernant le paiement rétroactif des rentes sont applicables par analogie
- 34
1/25 L'intéressé fera valoir le remboursement des cotisations AVS auprès de la Caisse suisse de compensation, qui procédera au calcul et au versement du remboursement.
- 35
1/25 abrogé
- 38
1/25 Il incombe à la Caisse suisse de compensation de rendre les requérants attentifs aux éventuelles conséquences désavantageuses du remboursement. Dans la mesure où le requérant a des proches qui possèdent la nationalité suisse ou celle d'un État avec lequel la Suisse a conclu une convention qui ne prévoit pas le remboursement des cotisations, on attirera son attention sur le fait qu'à son décès, ses survivants ne sauraient prétendre à des rentes de veuve, de veuf ou d'orphelins.
- 39
1/25 La Caisse suisse de compensation procède à la réduction du montant remboursable conformément à [l'art. 4, al. 4 OR-AVS](#), en se fondant sur les Tables des valeurs actuelles établies par l'Office fédéral des assurances sociales.